CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

EGALITÉ. LIBERTÉ.

Case FRC 3255

MESSAGE.

Extrait du registre des délibérations du Directoire exécutif.

Du 3 germinal, l'an cinquième de la République françaiſe, une & indiviſible.

Le Directoire exécutif, formé au nombre de membres requis par l'article 142 de la conſtitution, arrête qu'il ſera fait au Conſeil des Cinq-Cents un meſſage dont la teneur ſuit :

Le Directoire exécutif au Conſeil des Cinq-Cents.

Citoyens Représentans,

Le Directoire exécutif vous tranſmet un arrêté qu'il a été de ſon devoir de prendre ſur un acte émané hier du tribunal de caſſation, qui, ſe regardant, contre le texte précis

23 III 97

des lois les plus poſitives, comme compétent pour connoître des jugemens des conſeils de guerre, a ordonné l'apport devant lui des pièces de la procédure relative aux prévenus d'embauchage, dont eſt ſaiſi le conſeil de guerre de la dix-ſeptième diviſion militaire.

Le Directoire exécutif, ne pouvant voir dans cet acte qu'une loi, un empiétement formel ſur l'autorité du Corps légiſlatif, une atteinte à l'indépendance dans laquelle la conſtitution a placé les tribunaux militaires relativement au tribunal de caſſation, n'a pu ſe diſpenſer de défendre au miniſtre de la juſtice, & à tout dépoſitaire de la force ou de l'autorité publique, de le mettre à exécution.

Cette défenſe lui a paru d'autant plus néceſſaire, que le tribunal de caſſation, pour ſe permettre cet excès de pouvoir, a été forcé de ſuppoſer un jugement, de la non-exiſtence duquel il étoit officiellement averti, & par-là de contrevenir aux lois de ſa propre inſtitution, aux termes deſquelles il ne peut être ſaiſi d'aucune demande en caſſation que par la repréſentation d'un jugement en bonne forme.

Auroit-on voulu à cette ſuppoſition d'un jugement non exiſtant ajouter celle d'une diſtinction entre les armées dans l'intérieur & les armées à l'extérieur? Mais l'article premier de la loi du 13 brumaire dernier dit poſitivement qu'*il y aura juſqu'à la paix un conſeil de guerre permanent dans chaque diviſion d'armée & dans chaque diviſion de troupes employées dans l'intérieur.*

Et d'ailleurs ne ſommes-nous pas par-tout en guerre avec celui qui oſe ſe faire appeler Louis XVIII? n'eſt-ce pas en ſon nom qu'une horde d'émigrés a combattu & combat encore nos phalanges républicaines juſques ſur le territoire français? n'eſt-ce pas ſa bannière que ſuivent les reſtes de cette armée royale qui a commis tant de crimes & fait verſer tant de ſang? n'eſt-ce pas en ſon nom que ces bandes de brigands armés pillent, brûlent & égorgent les républicains dans pluſieurs départemens? Ses émiſſaires, ſes eſpions, ſes embaucheurs, pourroient-ils ſe ſouſtraire à la

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

juriſdiction militaire, parce qu'il les a nommés ſes commiſſaires & qu'ils ſe diſent en même temps conſpirateurs ? N'eſt-ce pas préciſément comme embaucheurs qu'ils ont été mis en jugement par ſuite de l'arrêté du Directoire exécutif du 14 pluviôſe dernier ? Eſt-il poſſible de concevoir l'idée d'un embauchage ou d'un eſpionnage ſans qu'il y ait ſimultanément conſpiration? & cependant la loi du 13 brumaire n'a-t-elle pas voulu impérativement que, dans tous les cas où il y auroit embauchage ou eſpionnage, les conſpirateurs qui ſeroient prévenus d'avoir eſpionné ou embauché, fuſſent jugés par les conſeils de guerre, quel que ſoit d'ailleurs leur état ou profeſſion ? n'eſt-ce pas même parce que le crime d'embauchage eſt eſſentiellement amalgamé avec celui de conſpiration, que la loi du 4 nivôſe an 4 a ordonné tout-à-la-fois que les embaucheurs ſeroient jugés militairement & qu'ils ſeroient punis de mort, avec confiſcation de biens, double peine qui, aux termes des lois des 14 floréal & 21 prairial an 3, ne peut plus être prononcée que contre les conſpirateurs ?

Et dans quel moment le tribunal de caſſation ſe permet-il un acte auſſi étrange? C'eſt au moment où cet objet, déja décidé par votre ordre du jour du 17 pluviôſe, eſt de nouveau ſoumis à votre délibération, & où, liés par les principes conſtitutionnels, vous ne pourriez vous-mêmes, dans le cas où vous auriez reconnu la néceſſité d'un changement dans cette partie de la légiſlation, faire une loi nouvelle que pour l'avenir, ſans pouvoir, par un effet rétroactif, l'étendre au cas actuel, eſſentiellement aſſujetti aux lois aujourd'hui exiſtantes. Que ne doit-on pas craindre de cette tendance de l'autorité judiciaire à envahir le pouvoir légiſlatif & tous les autres pouvoirs! N'eſt-ce pas pour y parvenir qu'on affecte des craintes ſur l'extenſion du pouvoir exécutif, tandis qu'on ne tremble en effet que pour la vie d'émiſſaires, d'eſpions, d'embaucheurs royaux ?

L'un d'entre eux a oſé dire qu'on avoit ſoif de ſon ſang. Mais voyez leurs projets : n'eſt-ce pas eux qui étoient

altérés du ſang des républicains, qu'ils vouloient répandre par torrent, pour déchirer la patrie, renverſer la conſtitution, & rétablir le deſpotiſme?

Ils ſe flattent que leur or corrupteur pervertira tout ce qu'il pourra atteindre. Eh! n'avez-vous pas lu, citoyens repréſentans, dans leur correſpondance criminelle avec le chef des aſſaſſins ennemis de la République, qu'ils oſent ſe vanter d'avoir des appuis juſques dans le ſein du Corps légiſlatif? Non : vous leur donnerez un démenti; vous ferez ceſſer cette lutte ſcandaleuſe : la République ne ſera plus un problême, & vous prouverez à tous les Français, à tout l'univers, que les agens de Louis XVIII ne pourront plus embaucher impunément.

Le Directoire exécutif, de ſon côté, emploiera tous ſes moyens pour combattre, vaincre & détruire les rebelles. La tranquillité & la confiance renaîtront, & l'empiétement du tribunal de caſſation ſera déjoué, en laiſſant un libre cours à la juſtice militaire.

Le préſident du Directoire exécutif,

Signé, REUBELL.

Par le Directoire exécutif:

Le ſecrétaire général, ſigné, LAGARDE.

EGALITÉ. LIBERTÉ.

EXTRAIT

Des regiſtres des délibérations du Directoire exécutif.

Paris, le 3 germinal, l'an 5 de la République françaiſe une & indiviſible.

Sur le compte qui a été rendu au Directoire exécutif, par le miniſtre de la juſtice, de l'envoi faithier à ce miniſtre par le commiſſaire du Directoire exécutif près le tribunal de caſſation, d'un acte de ce tribunal, en date du même jour, dont la teneur ſuit :

« Sur la demande en caſſation, formée par les citoyens » tier, Berthelot-de-la-Villeurnoy, Dunan, Poly, Labarrière, » Debar, Leveux, Demercy, & autres, du jugement » du conſeil de guerre de la dix-ſeptième diviſion, dans » ſa ſéance du 28 ventôſe dernier:

« Ouï le rapport de Julien Dulac, commis par ordon- » nance du premier de ce mois;

» Ouï Chauveau Lagarde & Dommanget, défenſeurs offi- » cieux, & le citoyen Abrial, commiſſaire du Directoire » exécutif en ſes concluſions:

« Attendu qu'il exiſte un pourvoi légal en caſſation, & » que ce n'eſt pas aux prévenus à produire l'expédition du » jugement ni les pièces du procès, mais au commiſſaire du » Directoire exécutif :

« Le tribunal, avant faire droit, ordonne qu'à la dili- » gence du commiſſaire du Directoire exécutif près le » tribunal, le jugement ou déciſion du conſeil de guerre » permanent de la dix-ſeptième diviſion, contre lequel on » ſe pourvoit pour cauſe d'incompétence, ſera rapporté » au greffe du tribunal dans les vingt-quatre heures, ainſi

» que l'expédition du procès-verbal des ſéances & de toutes
» les pièces du procès, pour, ce fait, ou à défaut de ce faire,
» être pourvu ce qu'il appartiendra. Expédié au commiſ-
» ſaire du Directoire exécutif. *Signé*, G. Hom. Enregiſtré
» *gratis*. A Paris, le 2 germinal an 5. *Signé* Geens. »

Le Directoire exécutif, conſidérant que, par l'article 147 de la conſtitution, il eſt chargé de ſurveiller & d'aſſurer l'exécution des lois, tant dans les adminiſtrations que dans les *tribunaux*;

Que, par l'article 377, le dépôt de la conſtitution eſt remis à ſa fidélité; qu'ainſi il eſt de ſon devoir d'appliquer l'autorité dont elle l'a inveſti au maintien de ſes principes organiques & à la conſervation de ſes élémens :

Conſidérant que c'eſt contre le texte de l'acte conſtitutionnel & de pluſieurs lois poſitives, que le tribunal de caſſation a ordonné l'apport pardevant lui des pièces d'une procédure inſtruite devant un conſeil de guerre;

Que l'article 290 de la conſtitution ſoumet l'armée de terre & de mer à des lois particulières pour la diſcipline, la forme des jugemens & la nature des peines;

Que toutes les lois relatives aux tribunaux militaires, depuis 1792, ont dénié formellement au tribunal de caſſation le droit de connoître des jugemens rendus par eux :

Que ce principe eſt conſacré,

1°. Par la loi du 16 mai 1792, qui porte formellement que les jugemens des tribunaux de police correctionnelle militaire, non plus que ceux des cours martiales, ne ſeront ſujets ni à l'appel, ni à la caſſation;

2°. Par la loi du 12 mai 1793, qui, en ſupprimant les cours martiales & en établiſſant les tribunaux criminels militaires, ordonne que leurs jugemens ſeront exécutés dans les vingt-quatre heures, ce qui exclut bien viſiblement toute eſpèce de recours au tribunal de caſſation;

3°. Par la loi du 3 pluviôſe an 2, qui, en modifiant l'organiſation des tribunaux criminels militaires, a établi

(titre XIII, article XVII) *que leurs jugemens ne ſont point ſujets à caſſation ;*

4°. Par la loi du 2e. jour complémentaire de l'an 3, qui a ordonné que les jugemens feroient exécutés *ſans appel, immédiatement après avoir été rendus ;*

5°. Par le préambule de la loi du 17 germinal de l'an 4, par laquelle le Corps légiſlatif, reconnoiſſant la néceſſité de ne pas retarder trop long-temps l'action des lois militaires, déclare formellement que ce motif *rend impoſſible le recours au tribunal de caſſation dans un jugement militaire :*

Conſidérant que le tribunal de caſſation a reconnu lui-même ce principe dans le préambule de ſon jugement du 7 thermidor an 4, relatif à un jugement rendu le 9 nivôſe précédent, en faveur de pluſieurs émigrés, par une commiſſion militaire établie à Calais, lequel, en ſe reportant à l'article précité de la conſtitution, déclare que *les tribunaux militaires ont été placés hors de la ligne judiciaire, en ſorte que le tribunal de caſſation ne pourroit connoître de jugemens qui en émanent, qu'en vertu d'une attribution ſpéciale, formellement exprimée dans les lois militaires :*

Conſidérant que la loi du 21 fructidor de l'an 4 n'a dérogé à ces principes, ſolemnellement reconnus, qu'à l'égard des *commiſſions militaires*, & que l'organiſation de ces commiſſions diffère eſſentiellement de celle des conſeils de guerre permanens, tels qu'ils ſont établis par la loi du 13 brumaire an 5 ; que l'on ne peut point étendre les lois au-delà du texte & du ſens littéral de leurs diſpoſitions :

Conſidérant qu'en ordonnant l'apport des pièces de la procédure inſtruite devant le conſeil de guerre de la dix-ſeptième diviſion militaire, & d'un jugement ou déciſion qui n'exiſte pas, le tribunal de caſſation, d'après ſon propre aveu, conſigné dans ſon jugement du 7 thermidor an 4, a dépaſſé la ligne judiciaire ; qu'ainſi l'acte émané de lui n'eſt point un jugement ; qu'en conſéquence il n'eſt point ſuſceptible d'exécution ; que s'il n'a pu être rendu qu'en violation de la conſtitution, de toutes les lois précitées, & de

856

la juriſprudence même du tribunal, il y auroit prévarication de la part des fonctionnaires publics qui voudroient y donner quelque ſuite;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Il eſt défendu à tout dépoſitaire de la force ou de l'autorité publique de prêter ſon miniſtère à l'exécution de l'acte émané le 2 de ce mois du tribunal de caſſation, & ordonnant l'apport pardevant lui des pièces d'une procédure inſtruite pardevant le conſeil de guerre de la dix-ſeptième diviſion militaire.

II.

Il eſt défendu au miniſtre de la juſtice de tranſmettre cet acte au conſeil de guerre.

III.

Il lui eſt également défendu de tranſmettre les pièces de la procédure au tribunal de caſſation.

IV.

Le miniſtre de la juſtice eſt chargé de l'exécution du préſent arrêté, lequel ſera ſur-le-champ tranſmis par un meſſage au Conſeil des Cinq-Cents.

Pour expédition conforme,

Le préſident du Directoire exécutif,

Signé, REUBELL.

Par le Directoire exécutif :

Le ſecrétaire-général,

Signé, LAGARDE.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Germinal, an V.